

de son côté, de défendre & garantir l'ordre de Succession que S. M. I. & C., à l'exemple de ses Prédecesseurs, a déclaré & établi conformément aux anciens engagements, par maniere de *Fidei Commis* perpetuel, indivisible & inséparable, attaché à l'ainé de tous les Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe de S. M. I. & C.; lequel ordre a été ensuite unanimement reçu & reconnu par une soumission volontaire, & établi par une Loi & *Pragmatique Sanction* toujours en vigueur, par les Provinces & Etats de tous les Royaumes, Archiduchés, Duchez, Principautez, Provinces & Pais appartenans par droit hereditaire à la Serenissime Maison d'*Autriche*.

13. A l'égard des Dotes des Serenissimes Infantes Marie & Marguerite, Imperatrices des Romains, qui avoient été hypothéquées sur certaines Villes, Bourgs & Terres, dont les revenus étoient assignés au payement des Interêts à proportion du principal, on est convenu que la même hypothèque sera restituée, ou que le Capital desdites Dotes & Hypothèque sera payé à Sa Majesté Imperiale, en argent comptant, à une seule fois, avec les fruits échus & perçus, tant avant la mort du Roi Charles II. qu'après l'acceptation du Traité de Londres.

14. A l'égard des dettes contractées d'une & d'autre part, il a été arrêté, que comme S. M. I. & C. a payé celles qui ont été faites en *Catalogne* par Elle-même, ou en son nom, & prend aussi sur soi d'acquitter celles qui se trouveront liquidées; aussi Sa Maj. Cath. payera pareillement les dettes qui ont été faites en son nom par ses Ministres dans les *Pays-Bas*, dans l'Etat de *Milan*, dans les Royaumes de *Naples* & de *Sicile*, ou bien contentera les Créanciers; pour cet effet on nommera